

Bruxelles, le 23 mars 2022  
(OR. fr)

7428/22

LIMITE

FISC 79  
ECOFIN 250

---

---

Dossier interinstitutionnel:  
2018/0005(CNS)

---

---

## NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. préc.:	14584/21
N° doc. Cion:	COM(2018) 20 final
Objet:	DIRECTIVE DU CONSEIL modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée - Adoption

---

### I. INTRODUCTION

1. Le 18 janvier 2018, la Commission a présenté sa proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée<sup>1</sup>.
2. La proposition vise à créer des conditions de concurrence équitables et à accorder aux États membres une plus grande flexibilité dans l'application des taux réduits et nuls de taxe sur la valeur ajoutée.
3. Le 7 décembre 2021, le Conseil a adopté une orientation générale sur la proposition.
4. Le Comité économique et social européen et le Comité des régions ont adopté leur avis respectivement les 23 mai<sup>2</sup> et 10 octobre<sup>3</sup> 2018.

---

<sup>1</sup> Doc. 5335/18.

<sup>2</sup> JO C 283 du 10.8.2018, p. 35.

<sup>3</sup> JO C 283 du 21.12.2018, p. 43.

5. Le Parlement européen ayant rendu son avis le 3 octobre 2018<sup>4</sup>, le Conseil a décidé après l'adoption du texte de l'orientation générale, compte tenu des différences fondamentales entre le texte de la Commission sur lequel le Parlement européen avait été initialement consulté et le texte soumis, en vertu de l'article 19, paragraphe 7, point h), du règlement intérieur du Conseil, de consulter le Parlement européen à nouveau. Par conséquent, le Parlement européen a rendu son avis le 9 mars 2022<sup>5</sup>.

## II. CONCLUSION

6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la directive du Conseil visée en objet, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 5442/22.

---

<sup>4</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0371\\_FR.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-8-2018-0371_FR.html)

<sup>5</sup> [https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0061\\_EN.html](https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0061_EN.html)